

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°21 du 20 janvier 2016
NOR :

Entre
Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et
L'union maritime CFDT ;
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;
La fédération maritime CGT ;
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA ;
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} février 2016 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	9,68
2	9,83
3	10.10
4	10,38
5	11,53
6	15,16

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

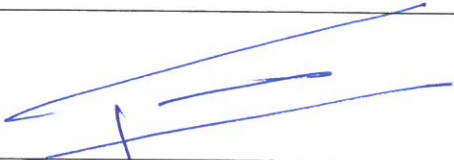
Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} février 2016

Fait à Paris, le 20 janvier 2016
(suivent les signatures)


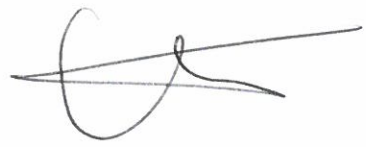
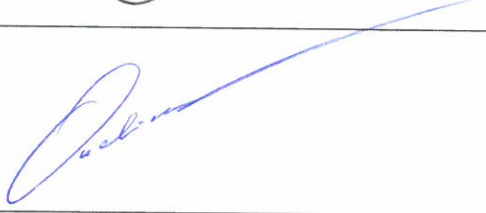
JCH BD SR SL RR

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par Mme ROUX Sylvie	
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO représentée par Richard ROZE	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI représentée par Bruno Daehicourt	
Fédération maritime CGT représentée par Serge LARZABAL	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA représentée par HAREL J. David	